Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification Code RNCP: 15268

Intitulé

Entraîneur professionnel de football

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Fédération française de football (FFF)	Président de la Fédération française de football

Niveau et/ou domaine d'activité

II (Nomenclature de 1969)

6 (Nomenclature Europe)

Convention(s): Code(s) NSF:

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s):

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'entraîneur professionnel de football encadre la pratique en sécurité.

Il organise sportivement un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale :

- Il met en application, en sécurité, des projets d'optimisation de la performance dans le cadre de la pratique du football dans un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale
- Il définit les règles de sécurité en respectant les normes fédérales et la réglementation en viqueur
- Il favorise, en sécurité, dans un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels ou dans une sélection nationale, les actions d'arbitrage et d'enseignement des lois du jeu auprès des joueurs et de l'encadrement
- Il manage le staff d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale.

L'entraîneur professionnel de football est en capacité d'organiser sportivement, en sécurité, un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale :

- entraîner des joueurs professionnels en sécurité;
- diriger, en compétition, l'équipe première dans un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale :
- manager le staff technique et organisationnel d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale :
- communiquer en utilisant tous les médias.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les activités s'exercent dans le cadre des clubs de football affiliés à une association membre de la FIFA et autorisés à utiliser des joueurs professionnels.

Elles peuvent également s'exercer auprès des sélections nationales dans les associations membres de la FIFA.

Entraîneur professionnel de football

Codes des fiches ROME les plus proches :

<u>G1204</u> : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) est une profession réglementée :

Code du sport article L212-1 : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L 212.2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.
- 2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L 335-6 du code de l'éducation (...) »

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Descriptif des composantes de la certification :

- UC 1 à Diriger le projet sportif d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale
- UC 2 à Piloter le système d'entraînement, en sécurité, de l'équipe première de football dans un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou d'une sélection nationale
- UC 3 à Manager, en compétition, l'équipe première d'un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale

UC 4 à Manager un club de football autorisé à utiliser des joueurs professionnels, ou une sélection nationale

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUIN	ЮИ	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		Χ	
En contrat d'apprentissage		Χ	

Après un parcours de formation continue	X		7 personnes : - le Président de la Fédération Française de football ou son représentant, - le Directeur Technique National du football de la FFF ou son représentant, - deux cadres techniques nationaux de la FFF, - une personne qualifiée en football, - une personne représentante de l'UNECATEF ou habilitée par elle - une personne représentante de l'UCPF ou habilitée par elle
En contrat de professionnalisation	Х		idem
Par candidature individuelle		Χ	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2006	Х		idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPEENS OU INTERNATIONAUX
Certifications reconnues en équivalence :	
Equivalences de droit	
- en France :	
Le titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de football obtenu avant	
le 30 juin 2013 obtient de droit le Brevet d'Entraîneur Professionnel de	
Football	
Le titulaire du Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football obtenu avant	
le 30 juin 2013 obtient de droit le diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse	
et des Sports « spécialité performance sportive », mention « football ».	
Le titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 3ème degré option	
« football » obtenu avant le 30 juin 2013, obtient de droit le Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football	
Equivalences de niveau	
Le titre à finalité professionnelle du Brevet d'Entraîneur Professionnel de	
Football est de même niveau que la Licence Pro UEFA, et inversement.	

Base légale

Référence du décret général :

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 10 août 2012 publié au Journal Officiel du 22 août 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour trois ans, au niveau II, code NSF 335p, sous l'intitulé "Entraîneur professionnel de football" avec effet au 02 janvier 2008 jusqu'au 22 août 2015.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal Officiel du 07 juin 2016 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour cinq ans, au niveau II, sous l'intitulé "Entraîneur professionnel de football" avec effet au 22 août 2015, jusqu'au 07 juin 2021.

Pour plus d'informations

Statistiques:

Autres sources d'information :

Site Internet de l'autorité délivrant la certification

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de certification : Fédération Française de Football (FFF)

$\label{lieu} \textbf{Lieu}(\textbf{x}) \ \text{de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur}:$

Lieu(x) de préparation à la certification déclaré(s) par l'organisme certificateur : Institut de Formation du Football – CTNFS de Clairefontaine

Historique de la certification :